

**DECISION DCC 22-107**  
**DU 07 AVRIL 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 20 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1298/257/REC-21, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN et Romaric Jésuskpégo ZINSOU, forment un recours contre «l'empereur mondial des Ogboni » pour traitements cruels, inhumains et dégradants ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que le 18 juillet 2021, ils sont entrés en possession des images et enregistrements vocaux faisant état de traitements inhumains, cruels et dégradants exercés sur la personne de monsieur Ibrahim Z. L. GBEGNON ; que ces images d'une extrême violence et indignes du genre humain, abondamment relayées sur les réseaux sociaux, ont été tournées dans l'enceinte du palais mondial des Ogboni ; que la victime y officiant comme secrétaire de l'empereur, a subi un tel traitement, au motif qu'elle aurait commis un délit d'escroquerie ou de vol à

*fe*

*10*



l'occasion du retrait d'une somme d'argent par le système électronique de la téléphonie mobile ; qu'ils soutiennent que le traitement infligé à monsieur Ibrahim Z. L. GBEGNON est proscrit par les articles 8, 15 et 18 de la Constitution et les instruments sous-régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la République du Bénin est partie ; qu'ils demandent à la Cour de dire et juger que ces traitements violent la Constitution, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et ouvrent droit à réparation à la victime ;

**Vu** les articles 30 du règlement intérieur de la Cour et 121 alinéa 2 de la Constitution.

### ***Sur la recevabilité de la requête***

**Considérant** que l'article 30 du règlement intérieur de la Cour reconnaît aux parties le droit de se faire assister de toute personne physique ou morale compétente qui peut déposer des mémoires signés par les parties concernées ; qu'en outre, aux termes de l'article 31 alinéa 2 dudit règlement intérieur pris en application de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *pour être valable, la requête émanant d'une organisation ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en l'espèce, la requête n'étant pas revêtue de la signature de monsieur Ibrahim Z. L. GBEGNON mais plutôt celle de madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN et Romaric Jésuskpégo ZINSOU, elle doit être déclarée irrecevable ; que toutefois, l'article 121 alinéa 2 de la Constitution habilite la Cour à se prononcer d'office en cas de violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'en l'espèce, où les requérants évoquent la violation présumée d'un droit fondamental, notamment celui du droit à l'intégrité physique reconnu et garanti par la Constitution, il y a lieu de se prononcer d'office ;



## ***Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants***

**Considérant** que les requérants n'ont produit aucune pièce au dossier attestant de la matérialité des faits allégués et pouvant permettre à la Cour d'apprécier la violation ou non du droit fondamental invoqué ; qu'il y a lieu de dire, qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>.** - **Dit** que la requête est irrecevable.

**Article 2.- Dit** que la Cour se prononce d'office.


**Article 3.- Dit** qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN et Romaric Jésuskpégo ZINSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU**